

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-1242
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100915-02
DATE :	28 JUIN 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu du paragraphe a.1) de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce qu'elle a fourni volontairement des renseignements que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts et en vertu de l'article 4.11 (5^o) de la loi parce qu'elle refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 25 mai 2011 pour être représentée dans le cadre de l'exécution d'un jugement de divorce.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 27 janvier 2012 avec effet rétroactif au 21 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Il appert du jugement de divorce rendu le 10 décembre 2010 par la Cour supérieure que la demanderesse doit recevoir de son ex-conjoint la somme de 34 721,56 \$ à la suite de la vente de la résidence familiale. Ce dernier a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec la demanderesse ou sa procureure afin de lui remettre ladite somme, et ce, sans succès.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas donné de faux renseignements, qu'elle subvient à ses besoins en utilisant sa marge de crédit et qu'elle a de bons motifs pour ne pas se conformer aux ordonnances prévues dans le jugement de divorce.

[7] Le Comité de révision est d'avis que la demanderesse n'a pas fourni de renseignements faux ou inexacts. Cependant, le Comité note que la demanderesse n'a soumis aucun motif valable pour expliquer son inaction à récupérer la somme et que cette absence de démarche équivaut à un refus d'accepter une proposition raisonnable de règlement de l'affaire. De plus, les arguments soulevés par la demanderesse pour ne pas se conformer aux ordonnances prévues dans le jugement de divorce ne convainquent pas le Comité que le directeur général a erré en lui retirant l'aide juridique. Ce dernier était donc bien fondé de lui retirer l'aide juridique rétroactivement au 21 novembre 2011.

[8] **CONSIDÉRANT** le paragraphe a.1 de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexacts;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que les renseignements que la demanderesse a fournis sont faux ou inexacts;

[10] **CONSIDÉRANT** par ailleurs que, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique peut être refusée ou retirée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait que la personne qui a demandé l'aide ou qui en bénéficie a refusé, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire;

[11] **CONSIDÉRANT** l'ensemble des circonstances, le Comité conclut que la demanderesse a refusé une proposition valable de règlement et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^o PIERRE PAUL BOUCHER

M^o CLAIRE CHAMPOUX

M^o MANON CROTEAU